REPUBLIQUE FRANCAISE

LE DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES MOBILITES
ET DE L'INGENIERIE TERRITORIALE**

Arrêté N° **A26R0498** du 29 JUIL. 2026

Canton de Ceor-Segala - Routes Départementales n° 58, n° 618 et n° 81
Arrêté temporaire pour travaux, sans déviation, sur le territoire des communes de Quins et Manhac (hors agglomération)

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT

VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3221-4 ;
VU l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;
VU l'arrêté n° A26 H 1733 en date du 12 juin 2026 donnant délégation de signature au Directeur des Mobilités et de l'Ingénierie Territoriale ;
VU la demande présentée par Optima travaux télécom, 6 r Romain Rolland, 78340 LES CLAYES-SOUS-BOIS ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de règlementer la circulation sur les RD n° 58, n° 618 et n° 81 pour permettre la réalisation des travaux définis dans l'article 1 ci-dessous ;
SUR PROPOSITION de la Directrice Générale des Services Départementaux.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux de remplacement et de pose de poteaux télécom, pour une durée de 2 jours, la règlementation de la circulation, sur la RD n° 58, entre les PR 0,400 et 1,600, sur la RD n° 618, entre les PR 0,900 et 1,100 et sur la RD n° 81, entre les PR 81,700 et 0,900, prévue dans la période du 3 août 2026 au 1er septembre 2026, est modifiée de la façon suivante :
- La vitesse maximum autorisée sur le chantier est réduite à 50 km/h.
- Le stationnement des véhicules, autres que ceux indispensables à la réalisation des travaux de remplacement et de pose de poteaux télécom, est interdit sur le chantier.
- Une interdiction de dépasser est instaurée sur le chantier.
- Suivant les nécessités du chantier, la circulation des véhicules pourra être alternée manuellement par piquets K10.

Article 2 : La signalisation de chantier sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : L'acte ci-dessus est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication sur le site http://www.aveyron.fr/, devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 -31068 TOULOUSE Cedex 07). Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site http://www.citoyens.telerecours.fr/

Article 4 : La Directrice Générale des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires de Quins et Manhac, et qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Rodez, le 29 JUIL. 2026

**Le Président du Département,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable d'Aveyron Services Mobilités Centre**

Adrien POMPIDOR